

CAL
EA10
90T18

CANADA



TREATY SERIES 1990 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

EDUCATION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Establishment of a Binational Educational Exchange Foundation

Ottawa, February 13, 1990

In force February 13, 1990

ÉDUCATION

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation

Ottawa, le 13 février 1990

En vigueur le 13 février 1990

W. 251250



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

EDUCATION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Establishment of a Binational Educational Exchange Foundation

Ottawa, February 13, 1990

In force February 13, 1990

ÉDUCATION

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation

Ottawa, le 13 février 1990

En vigueur le 13 février 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 27 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
FOR THE ESTABLISHMENT OF A BINATIONAL
EDUCATIONAL EXCHANGE FOUNDATION**

The Government of Canada and the Government of the United States of America:

recognizing that a large number and variety of educational exchanges and visits are already carried out between the two countries:

desiring to continue these exchanges and visits as well as to develop a specific program whose principal objective is to encourage further mutual understanding between the peoples of Canada and of the United States of America through educational exchanges; and,

considering the mutual benefit derived from such programs and the desire of the two Governments to encourage additionally the financing and operating of such programs for the further strengthening of cooperative relations between the two countries,

have agreed as follows:

ARTICLE I: PURPOSE

1. The purpose of this Agreement is to increase understanding between Canada and the United States of America by providing opportunities for educational exchanges between Canadian and American post-doctoral scholars as well as graduate students.
2. For that purpose a Foundation will be established with juridical personality under Canadian law, to be known as the Foundation for Educational Exchange between Canada and the United States of America (hereinafter referred to as "the Foundation"). It shall be financed by funds contributed by the two Governments and by funds received from private sources in the two countries.
3. The Foundation shall enjoy autonomy of management and administration, subject to the provisions of this Agreement.
4. The Foundation, its assets and income shall be exempt from taxes to the extent provided by the Internal Revenue Code of the United States ("The Code") and the U.S.-Canada Income Tax Convention ("The Convention"). Contributions to the Foundation will be deductible to the extent provided in the Code and the Convention.

ARTICLE II: SCOPE OF ACTIVITIES

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement:

- a) plan, adopt and carry out educational exchange programs in fields related to Canadian studies in the United States, American studies in Canada, or the relationship between the two countries;

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
PORTANT CRÉATION D'UNE FONDATION BINATIONALE
POUR LES ÉCHANGES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Reconnaissant que les deux pays procèdent déjà à de nombreux échanges et visites d'une grande diversité dans le domaine de l'éducation,

Désirant poursuivre ces échanges et visites et établir un programme spécifique ayant pour principal objectif de promouvoir la compréhension entre les peuples du Canada et des États-Unis d'Amérique par la voie d'échanges dans le domaine de l'éducation,

Considérant les avantages mutuels qui résulteraient d'un tel programme et leur désir commun d'en faciliter le financement et l'exécution afin de renforcer la coopération entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I: OBJET

1. Le présent Accord vise à accroître la compréhension entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en offrant aux chercheurs de niveau post-doctoral et aux étudiants de troisième cycle des deux pays des possibilités d'échanges dans le domaine de l'éducation.
2. À cette fin, il sera créé une fondation qui possédera la personnalité juridique selon le droit canadien et portera le nom de Fondation canado-américaine pour les échanges dans le domaine de l'éducation (ci-après "la Fondation"). Celle-ci sera financée au moyen de contributions des deux gouvernements et de fonds provenant de sources privées des deux pays.
3. La Fondation jouira de l'autonomie de gestion et d'administration, sous réserve des dispositions du présent Accord.
4. La Fondation, ses avoirs et revenus seront exonérés de l'impôt dans la mesure prévue par l'Internal Revenue Code des États-Unis ("le Code") et par la Convention canado-américaine relative à l'impôt sur le revenu ("la Convention"). Les contributions au titre de la Fondation seront déductibles du revenu imposable dans la mesure prévue par le Code et la Convention.

ARTICLE II: CHAMP D'ACTIVITÉS

Aux fins du présent Accord, la Fondation devra :

- a) planifier, adopter et exécuter des programmes d'échanges dans des disciplines liées aux études canadiennes aux États-Unis, aux études américaines au Canada ou aux relations entre les deux pays;

- b) develop a comprehensive proposal for Foundation programs each fiscal year detailing their scope for the following year, the academic areas of concentration, types of grants and similar general guidelines;
- c) authorize the making of grants and the disbursement and the advancement of funds necessary for the carrying out of programs;
- d) conduct an active fund-raising program, through the Executive Director and the non-public members of the Board, with the aim of providing not only on-going operating funds but also an endowment, the income from which would be devoted to the support of the purposes described in paragraph "a" of this Article;
- e) acquire, hold and dispose of property in the name of the Foundation as its Board may consider necessary or desirable, provided, however, that the acquisition and disposal of any real property shall be subject to the prior approval of the two Governments;
- f) administer or assist in administering or otherwise facilitate the implementation of educational exchange programs that contribute to achieving the purposes of this Agreement but are not financed by funds made available under the Agreement, provided that no objection is interposed by either Government to the Foundation's role therein. Such programs and the Foundation's role therein shall be fully described in the annual or special reports referred to in Article VII, paragraph 1; and,
- g) prepare all documents in English and in French.

ARTICLE III: IMPLEMENTATION - CANADA

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement,

- a) prepare each year an announcement of and application instructions for a national public competition in Canada setting forth the details of the program for a particular year, including procedures for the distribution and submission of applications to the Foundation for consideration by its Board and/or review bodies which it may designate; and,
- b) transmit to the appropriate universities and other institutions of higher learning in Canada the nominations of candidates who are citizens or nationals of the United States of America for studies, research, instruction and other educational activities in Canada; these nominations shall be made on the basis of a national, public competition in the United States organized by agencies authorized for this purpose.

- b) établir annuellement un exposé détaillé des programmes proposés pour l'exercice suivant, faisant état de leur portée, des disciplines de concentration, des types de bourses envisagés et d'autres indications générales de même nature;
- c) autoriser les offres de bourses et les décaissements et avances de fonds nécessaires pour l'exécution des programmes;
- d) mener, par l'intermédiaire du Directeur exécutif et des membres non gouvernementaux du Conseil, un programme actif de levée de fonds ayant pour but d'assurer non seulement le financement des opérations courantes mais la constitution d'une dotation, dont le revenu serait consacré à la promotion des objectifs décrits au paragraphe a) du présent Article;
- e) acquérir, détenir et aliéner des biens propres selon que son Conseil le jugera nécessaire ou souhaitable, étant toutefois entendu que l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers devront faire l'objet d'une approbation préalable des deux Gouvernements;
- f) veiller ou participer à l'administration ou faciliter d'autre manière la mise en oeuvre de programmes d'échanges dans le domaine de l'éducation qui contribueraient à la réalisation des objectifs du présent Accord mais ne seraient pas financés au moyen de fonds mis à disposition dans le cadre de celui-ci, sous réserve qu'aucun des deux Gouvernements n'y soulève d'objection. Ces programmes et le rôle que la Fondation se propose d'y jouer devront être décrits intégralement dans les rapports annuels ou spéciaux visés à l'Article VII, paragraphe 1; et
- g) préparer tous les documents en anglais et en français.

ARTICLE III: MISE EN OEUVRE AU CANADA

Aux fins du présent Accord, la Fondation devra :

- a) préparer chaque année au Canada un avis de concours public à l'échelle nationale faisant état des modalités d'inscription et des détails du programme pour l'année visée, ainsi que des procédures concernant la distribution des demandes et leur soumission à la Fondation pour examen par son Conseil et/ou par d'autres organes qu'elle pourra désigner; et
- b) transmettre aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur appropriés au Canada les noms des candidats, citoyens ou ressortissants des États-Unis d'Amérique, désignés pour poursuivre des études, mener des recherches, recevoir une instruction ou s'adonner à d'autres activités éducatives au Canada; les désignations seront faites sur la

ARTICLE IV: IMPLEMENTATION - THE UNITED STATES

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement:

- a) recommend to the Board of Foreign Scholarships of the United States of America students, trainees, scholars, teachers, instructors and professors who are citizens or nationals of Canada for participation in programs as it may deem necessary for achieving the purposes of this Agreement;
- b) act to bring about the establishment in the United States of an organization which will apply for and obtain tax-exempt status from the Internal Revenue Service of the United States to support the activities of the Foundation; and,
- c) in the budgeting and accounting of funds and in financial reporting to the United States Government, follow USIA's Manual for Binational Commissions.

ARTICLE V: THE BOARD

1. The principal office of the Foundation shall be in Ottawa.
2. The Foundation shall be governed by a Board consisting of sixteen members, eight of whom will be citizens or nationals of the United States of America and eight of whom will be citizens or nationals of Canada.
3. A Chairperson shall be elected by the Board from its own membership for a period of service of one year, provided that the Chair shall be assumed alternatively by an American and a Canadian member. Other officers will be elected by and from the Board to include, at a minimum, a Treasurer.
4. Each member of the Board shall have one vote, except as qualified in paragraph 5 below. Decisions of the Board shall be made by a majority of the votes cast. The Chairperson shall cast a second and deciding vote in the event of a tie vote by the Board.
5. The Ambassador or the Chargé d'Affaires a.i. of the United States of America to Canada shall be an ex officio, non-voting member of the Board. The other seven American members shall be appointed and may be removed by the Ambassador or Chargé d'Affaires a.i. of the United States of America to Canada. At least one of the other seven American members shall be an officer of the diplomatic mission of the United States of America to Canada. The Ambassador or the Chargé d'Affaires a.i. of Canada to the United States of America shall be an ex officio, non-voting member. The other seven Canadian members shall be appointed and may be removed by the Secretary of State for External Affairs. At least one of the other seven Canadian members shall be an official of the Government of Canada. The remaining members of the

base d'un concours public tenu à l'échelle nationale aux États-Unis par des organismes autorisés à cet effet.

ARTICLE IV: MISE EN OEUVRE AUX ÉTATS-UNIS

Aux fins du présent Accord, la Fondation devra :

- a) recommander au Board of Foreign Scholarships des États-Unis d'Amérique les étudiants, stagiaires, chercheurs, enseignants, instructeurs et professeurs, citoyens ou ressortissants du Canada, aptes à participer aux programmes, selon qu'elle le jugera nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent Accord;
- b) agir en vue de la constitution aux États-Unis d'un organisme qui sollicitera et obtiendra l'exonération de l'impôt auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis afin d'appuyer les activités de la Fondation; et
- c) se conformer au Manuel for Binational Commissions de l'USIA pour ce qui concerne la budgétisation et la comptabilité des fonds ainsi que la présentation de rapports financiers au Gouvernement des États-Unis.

ARTICLE V: LE CONSEIL

1. La Fondation aura son bureau principal à Ottawa.
2. La Fondation sera régie par un Conseil composé de seize membres, dont huit citoyens ou ressortissants des États-Unis d'Amérique et huit citoyens ou ressortissants du Canada.
3. Le Conseil élira un Président parmi ses membres pour un mandat d'un an, étant entendu que la présidence sera assumée alternativement par un Américain et un Canadien. Le Conseil élira d'autres responsables parmi ses membres, et à tout le moins un Trésorier.
4. Chaque membre du Conseil disposera d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des voix exprimées. Le Président disposera d'une deuxième voix décisive en cas de partage égal des voix au Conseil.
5. L'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Canada sera d'office membre non votant du Conseil. Les sept autres membres américains seront désignés et pourront être démis par l'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Canada. Un au moins des sept autres membres américains sera un agent de la mission diplomatique des États-Unis d'Amérique au Canada. L'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim du Canada aux États-Unis d'Amérique sera d'office membre non votant du Conseil. Les sept autres membres canadiens seront désignés et pourront être démis par

Board shall be drawn from the educational, corporate, and professional communities in the two countries.

6. The non-governmental members shall be appointed for three year terms and shall be eligible for reappointment. However, no member shall serve for more than six consecutive years. Terms will commence on January 1 and end on December 31. Vacancies by reason of resignation, expiration of service or otherwise, shall be filled in accordance with the preceding paragraph for the balance of the term remaining.
7. In order to establish a Board with continuity, at the time this Board is first brought into existence, non-governmental members will initially be selected by lot to fill staggered terms. Two members from each side will serve for a one-year term, two for two years and three for three years.
8. The members shall serve without compensation, but the Board may defray the necessary expenses of the members in attending the meetings of the Foundation and in performing other official duties arranged by the Board.

ARTICLE VI: ADMINISTRATION

1. The Board shall engage an Executive Director, and an administrative and clerical staff, fix and pay the salaries and wages thereof, and incur such other expenses as may be necessary for the administration of the Foundation.
2. The Board shall engage such by-laws and appoint committees as it may deem necessary for the conduct of the affairs of the Foundation.
3. Meetings of the Board and any of its committees may be held in Ottawa or in such other places as the Board may from time to time determine.
4. Robert's Rules of Order shall govern the proceedings of the Board.

ARTICLE VII: PROGRAM AND FINANCIAL REPORTING

1. Annual program and financial reports will be made on the Foundation's activities to the two Governments. Such annual reports shall be made in such form, and cover such content, as may be required by the two Governments. Special reports may be made at the discretion of the Foundation or at the request of either Government.
2. Periodic audits of the accounts of the Foundation to be made by the auditor selected jointly by the two Governments will be submitted to the two Governments. If so requested by both Governments the Foundation will also permit auditing of its accounts by representatives of either or both Governments.

le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Un au moins des sept autres membres canadiens sera un fonctionnaire du Gouvernement du Canada. Les autres membres du Conseil seront des représentants des cercles enseignants, des milieux d'affaires et des professions libérales des deux pays.

6. Les membres non gouvernementaux seront nommés pour trois ans et pourront exercer un deuxième mandat. Toutefois, aucun membre ne sera admis à siéger pour plus de six années consécutives. Les mandats commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre. Les vacances pour cause de démission, de cessation d'emploi ou d'autres raisons seront comblées conformément aux dispositions du paragraphe précédent pour la durée du mandat restant à courir.
7. Lors de l'institution du Conseil, et par souci de continuité, les membres non gouvernementaux seront désignés par tirage au sort pour remplir des mandats décalés. Deux membres de part et d'autre exerceront des mandats d'un an, deux des mandats de deux ans et trois, des mandats de trois ans.
8. Les membres ne recevront aucune rémunération; le Conseil pourra toutefois acquitter les dépenses nécessaires qu'ils auront engagées au titre de leur participation aux réunions de la Fondation ou dans l'exercice d'autres fonctions officielles confiées par le Conseil.

ARTICLE VI: ADMINISTRATION

1. Le Conseil engagera un Directeur exécutif ainsi que des personnels administratif et de bureau, dont il fixera et acquittera les salaires et émoluments, et effectuera telles autres dépenses qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la Fondation.
2. Le Conseil prendra les règlements et établira les comités qu'il jugera nécessaires pour la conduite des affaires de la Fondation.
3. Les réunions du Conseil et de ses comités pourront se tenir à Ottawa ou en tels autres lieux dont le Conseil pourra décider de temps à autre.
4. Les travaux du Conseil seront régis par les Règles de procédure de Robert.

ARTICLE VII: RAPPORTS

1. Des rapports annuels sur les programmes et les finances de la Fondation seront soumis aux deux Gouvernements. La forme et la teneur de ces rapports correspondront aux exigences que pourront formuler l'un et l'autre Gouvernements. Des rapports spéciaux pourront être présentés au gré de la Fondation ou à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements.
2. Des vérifications périodiques des comptes de la Fondation, effectuées par le vérificateur que

3. The Board shall submit its annual program proposal as described in Article II, paragraph "b", to the two Governments for review and approval.
4. The two Governments shall, within the limits of their respective budgetary appropriations for this purpose and taking into account funds donated by other sources or income therefrom, make contributions to the Foundation. The use of contributions from both Governments shall be for purposes authorized by their respective laws.
5. All commitments, obligations and expenditures to be authorized by the Board shall be subject to the annual budget of the Foundation.

ARTICLE VIII: FACILITATION

The two Governments shall make every effort to facilitate the work of the Foundation within the terms of the Agreement.

ARTICLE IX: DURATION

1. This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed; the Foundation shall exist for as long as the Agreement remains in force.
2. This Agreement shall remain in force for ten years unless extended by mutual agreement. However, either Government may give written notice to the other Government of its intention to terminate this Agreement, in which case the Agreement shall terminate thirty days after the end of the first calendar year which begins following the date of such notice; but such notice shall not extend the ten year period.
3. Upon termination of the Agreement, funds and property of the Foundation remaining after the return of private unexpended contributions to private donors shall be divided between the two Governments in proportion to their respective contributions to the Foundation, and become the property of the Governments, subject to such conditions, limitations and liabilities as may have been imposed thereon prior to the termination of the Agreement.

désigneront conjointement les deux Gouvernements, seront soumises à l'un et l'autre Gouvernements. En outre, sur demande des deux Gouvernements, la Fondation permettra que ses comptes soient vérifiés par des représentants de l'un ou l'autre ou des deux Gouvernements.

3. Le Conseil soumettra aux deux Gouvernements, pour examen et approbation, l'exposé annuel des programmes décrit à l'Article II, paragraphe b).
4. Les deux Gouvernements verseront des contributions à la Fondation, dans les limites de leurs affectations budgétaires respectives à cette fin et compte tenu des fonds provenant d'autres sources ou du revenu de ces fonds. Les contributions des deux Gouvernements seront utilisées à des fins autorisées par leurs législations respectives.
5. Les engagements, obligations et dépenses autorisés par le Conseil seront subordonnés au budget annuel de la Fondation.

ARTICLE VIII: FACILITATION

Les deux Gouvernements ne ménageront aucun effort pour faciliter les activités de la Fondation dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE IX: DURÉE

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature; la Fondation existera aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.
2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans, sauf prorogation par consentement mutuel. Toutefois, chaque Gouvernement pourra notifier par écrit à l'autre Gouvernement son intention de le dénoncer, auquel cas l'Accord se terminera trente jours après le terme de la première année civile commençant après la date de la notification; toutefois, la notification ne devra pas avoir pour effet de proroger la période de dix ans.
3. Lors de la terminaison du présent Accord, les fonds et biens de la Fondation qui subsisteront après restitution aux donateurs privés de leurs contributions non dépensées, seront partagés entre les deux Gouvernements au prorata de leurs contributions respectives à la Fondation. Ces fonds et biens deviendront propriété des Gouvernements, sous réserve des conditions, restrictions et engagements dont ils pourront avoir fait l'objet avant la terminaison de l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at *Ottawa* this *13th* day of *February*, 1990 in duplicate in the English and French languages, both texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à *Ottawa* le *13^{ième}* jour de *février* 1990, en double exemplaire, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

ARTICLE VIII : FACILITATION

Les deux Gouvernements se consacrent à un effort pour faciliter les échanges commerciaux et économiques entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Ils encouragent les entreprises canadiennes et américaines à établir des relations commerciales et industrielles mutuellement bénéfiques. Ils encouragent également les échanges technologiques et de personnel entre les deux pays.

Joe Clark

James A. Baker III

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

JOE CLARK

JAMES BAKER III

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/18
ISBN 0-660-56399-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/18
ISBN 0-660-56399-1

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075033 2



60984 81800

7925 063